

DECLARATION 2017

FICHE TECHNIQUE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E.)

Textes de référence :

- Article 171 de la loi de modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008
- Article L23336-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L581-1 à 45 et R581-1 à 88 du Code de l'Environnement traitant de la publicité, des enseignes et des préenseignes
- Article R2333-10 à R2333-17 du CGCT
- Circulaires du 24 septembre 2008 sur la TLPE

I – ASSIETTES DE LA TAXE

La loi a modifié et élargi le champ de la taxation des supports publicitaires, afin de l'adapter aux évolutions du marché de la publicité, notamment pour couvrir l'ensemble des supports nouveaux commercialisés par les sociétés d'affichage.

La TLPE frappe les **supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.**

A – NOTION DE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION DE VOIE PUBLIQUE :

Les supports doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent librement être empruntées, à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

B – SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXABLES :

La taxe frappe trois catégories de supports :

- **Les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité+
- **Les enseignes**, à savoir, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- **Les préenseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
*constitue **une publicité** (art L581-3 C.E.) à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute **inscription, forme ou image**, destinée à **informer le public** ou **attirer son attention** ; **les dispositifs** dont **le principal objet** est de **recevoir** les dites inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités.

A compter du 13 juillet 2015, seules sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du code de l'environnement.

Les préenseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées en agglomération de moins de 10 000 habitants. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ne seront plus autorisées hors agglomération et devront être déposées

De plus, depuis cette date, les formats sont réduits de 12 m² à 4 m² pour tout dispositif installé dans une commune de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de 100 000 habitants. La commune de Bandol est dans la communauté urbaine de Toulon.

C- SUPERFICIE TAXABLE :

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables à savoir, la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Exemple : une superficie de 12.8 m² taxable à un tarif t donnera un produit P = 12.8 x t

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0.05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0.05 m² étant comptées pour 0.1 m².

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. La notion de support numérique n'est juridique mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques de type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

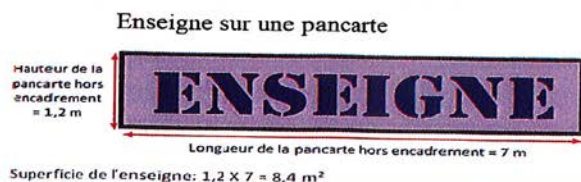
Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Important : il conviendra donc dans les déclarations annuelles de désigner précisément la nature des dispositifs publicitaires concernés :

- * Dispositifs publicitaires non numériques
- * Dispositifs publicitaires numériques
- * Préenseignes non numériques
- * Enseignes



Exemple de méthode de calcul de la superficie d'une enseigne



II – TARIFS DE LA TAXE

Des tarifs maximaux de droit comun applicables chaque année sont fixés par décret du ministère de l'intérieur. Le niveau de ces tarifs varie selon la nature du support taxé (numérique ou non) et la taille de la collectivité.

Les tarifs, tous les ans font l'objet d'une indexation sur le taux d'évolution de l'inflation et ne pourront augmenter de plus de 5 € au m² d'une année sur l'autre.

MONTANT MAXIMAUX DE LA TLPE (en euros par m² et par an) pour les communes de moins de 49 999 habitants :

	EN 2016	EN 2017 *
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	15.40 €	15.40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	30.80 €	30.80 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur supports numériques de moins de 50 m ²	46.20 €	46.20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numériques de plus de 50 m ²	92.40 €	92.40 €
Enseignes de moins de 12 m ²	15.40 €	15.40 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	30.80 €	30.80 €
Enseignes à partir de 50 m ²	61.60 €	61.60 €

III – EXONERATIONS

Tout support même exonérés doit être déclaré

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Affichage de publicité non commerciales,
- Dispositifs concernant les spectacles
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc...)
- Panneaux de signalisation directionnelles relatifs à une activité ou à un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 7 m²),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, conformément à la délibération municipale du 29 juin 2009.

De plus, **à compter du 13 juillet 2015**, seules sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du Code de l'environnement.

Les enseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées en agglomération de moins de 10 000 habitants. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ne sont plus autorisées hors agglomération et doivent être déposées.

IV – DECLARATION, RECOUVREMENT ET PAIEMENT DE LA TAXE

A – REDEVABLES

Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support.**

Toutefois, le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, de redevables de deuxième et troisième rang.

Le redevable de deuxième rang est **le propriétaire du support.**

En dernier recours, le redevable de troisième rang est **celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.**

B – FAIT GENERATEUR

La taxe est due **sur les supports existants au 1^{er} janvier** de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année.

En outre, il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- Si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant (par exemple, le 1^{er} juin pour un support créé le 7 mai, soit sept mois de taxation pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre)
- Si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant (par exemple un dispositif supprimé le 13 avril n'est plus taxé à compter du 1^{er} mai, soit quatre mois de taxation pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril).

Le montant dû se calcule ainsi : [(superficie x tarif) x 12] x nombre de mois de taxation.

C – MODALITES DE DECLARATION, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle** à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les seuls **supports existants au 1^{er} janvier.**

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) font l'objet de **déclarations supplémentaires**, qui doivent être effectuées **dans les deux mois suivants la création ou la suppression.**

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commençant que le mois suivant son installation, **pour être taxé au titre de l'année N, un support doit être installé au plus tard le 30 novembre N.** La déclaration supplémentaire pourra être déposée jusqu'au 31 janvier N + 1. Un support installé en

décembre N ne pourra être taxé au titre de l'année N ; il ne fera pas l'objet d'une déclaration supplémentaire et ne sera taxé qu'au titre de l'année N + 1.

Le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Un avis des sommes à payer établi sur la base des déclarations sera transmis à chaque redevable. Le paiement correspondant devra être adressé à la Trésorerie Municipale avec mention de la référence de l'avis des sommes à payer.

La déclaration annuelle effectuée par le redevable doit **obligatoirement être datée et signée et contenir les éléments suivants** (voir modèle de déclaration joint) :

1° les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable. En outre, pour les sociétés, le numéro SIRET et le code APE devront être mentionnés.

2° la nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

3° la superficie imposable de chaque supports

4° le tarif applicable au mètre carré à chaque support

5° les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support

6° le calcul du montant de la taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû au titre des supports installés sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier

V – CONTROLE ET SANCTIONS

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la force publiques pour :

- Assurer le contrôle de la taxe
- Constater les contraventions

Une contravention de 4^e classe (750 €) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, u de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. A défaut un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Important : les obligations déclaratives précédemment énumérées sont inhérentes à la taxation à la TLPE. La commune ne dispose pas d'un règlement local de publicité par conséquent l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité doivent être précédés du dépôt à la DDTM du Var, d'un dossier d'autorisation d'installation d'enseigne conforme à la réglementation nationale.